Une circulaire de Jean Castex interdit aux journalistes d’accompagner un candidat dans “les établissements scolaires, les hôpitaux ou les prisons”, au nom de la “neutralité du service public”.

30/01/2022 à 13h49



Le Premier Ministre

Paris, le

N°

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les ministres délégués
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat

Objet : Déplacements de candidats à l'élection présidentielle dans les services publics

Il arrive que des candidats à l'élection présidentielle sollicitent la visite de locaux relevant des services publics, notamment des établissements scolaires, des hôpitaux ou des prisons. Or la neutralité du service public est un principe cardinal de notre droit. Dès lors, ces sollicitations doivent être traitées selon les principes suivants :

- les visites seront, à chaque fois, autorisées à un niveau approprié ;

- elles seront organisées dans des conditions telles qu'elles n'affectent pas le bon fonctionnement du service public ;

- elles ne devront pas exposer des agents publics qui ne le souhaiteraient pas ;

- lors de ces visites, le candidat ne pourra ni être accompagné de journalistes ou de photographes, ni se livrer à une prise de parole publique sur des lieux mêmes du service public concerné.

Enfin, les articles 717-8 du code de procédure pénale, L. 3222-6-1 du code de santé publique, L. 113-4 du code de la justice pénale des mineurs et L. 343-6 et L. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixent pour certains locaux un régime particulier de visite des parlementaires. Ces derniers peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes, pour la visite de certains de ces locaux, dans les conditions fixées par les articles R. 57-4-11 et R. 57-4-12 du code de procédure pénale, R. 113-6, R. 113-7 et R. 124-8 du code de la justice pénale des mineurs, R. 343-30 et R. 343-34 et R. 744-38 à R. 744-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, afin d'assurer l'égalité entre les candidats à l'élection, les visites des locaux visés par les articles législatifs mentionnés ci-dessus seront autorisées, y compris lorsque le candidat à l'élection présidentielle ne bénéficie pas de la qualité de parlementaire. Pour le reste, les règles figurant dans la présente circulaire sont applicables à ces demandes.

Il vous sera rendu compte pour chaque visite du respect des conditions rappelées ci-dessus.

Jean CASTEX

Le Premier Ministre

Paris, le 12 JANVIER 2022

N°6325/SG

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les ministres délégués
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État

Objet : Déplacements de candidats à l'élection présidentielle dans les services publics.

Il arrive que des candidats à l'élection présidentielle sollicitent la visite de locaux abritant des services publics, notamment des établissements scolaires, des hôpitaux ou des prisons. Or la neutralité du service public est un principe cardinal de notre droit. Dès lors, ces sollicitations doivent être traitées selon les principes suivants :

- les visites seront, à chaque fois, autorisées à un niveau approprié ;

- elles seront organisées dans des conditions telles qu'elles n'affectent pas le bon fonctionnement du service public ;

- elles ne devront pas exposer des agents publics qui ne le souhaiteraient pas ;

- lors de ces visites, le candidat ne pourra ni être accompagné de journalistes ou de photographes, ni se livrer à une prise de parole publique sur les lieux mêmes du service public concerné.

Enfin, les articles 719 du code de procédure pénale, L. 3222-4-1 du code de santé publique, L. 113-4 du code de la justice pénale des mineurs et L. 343-5 et L. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixent pour certains locaux un régime particulier de visite des parlementaires. Ces derniers peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes, pour la visite de certains de ces locaux, dans les conditions fixées par les articles R. 57-4-11 et R. 57-4-12 du code de procédure pénale, R. 113-6, R. 113-7 et R. 124-8 du code de la justice pénale des mineurs, R. 343-30 à R. 343-34 et R. 744-38 à R. 744-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, afin d'assurer l'égalité entre les candidats à l'élection, les visites des locaux visés par les articles législatifs mentionnés ci-dessus seront autorisées, y compris lorsque le candidat à l'élection présidentielle ne bénéficie pas de la qualité de parlementaire. Pour le reste, les règles figurant dans la présente circulaire sont applicables à ces demandes.

Il vous sera rendu compte pour chaque visite du respect des conditions rappelées ci-dessus.

Jean CASTEX